



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté de Communes représentée par son Président, M. Pierre BATAILLE, autorisé a signé la convention par délibération en date du 12 juin 2023,

Et,

Le Syndicat à Vocation Multiple Capcir Haut Conflent représenté par son Président, M. Michel GARCIA, autorisé par délibération du conseil syndical en date du 23 juillet 2020,

VU l'article L.5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales-ci après CGCT ;

VU les statuts du Syndicat à Vocation Multiple Capcir Haut Conflent ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 14 avril 2023 autorisant la mise à disposition de la balayeuse, et autorisant le Président du Syndicat à vocation multiple à signer une convention de partenariat en vue de procéder à la mise à disposition de la balayeuse et du chauffeur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2023 autorisant le Président de la CC Pyrénées Catalanes à signer une convention de partenariat en vue de procéder à la mise à disposition de la balayeuse et du chauffeur ;

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : Objet.

Dans le souci d'une bonne organisation des services conformément à la loi 2004-809 du 13 août 2004 susvisée la présente convention a pour objet la mise à disposition de la balayeuse et du chauffeur par le Syndicat à Vocation Multiple Capcir Haut Conflent au bénéfice de la CC Pyrénées Catalanes.

ARTICLE 2 : Durée.

La présente convention concerne l'année **2023** et prendra fin **le 30 septembre 2023**.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 3 : Pour accord entre les parties, les services et matériels faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants.

Service et matériels du Sivm Capcir Haut Conflent	Affecté à la CC Pyrénées Catalanes	Effectuant les missions suivantes
Balayeuse	Service voirie	Voie verte Mt Louis- la Salite Voie verte liaison la Ilagonne Voie verte la matte maison de la sante Voie verte la matte Formigueres Vélo route lac de Matemale.

ARTICLE 4 : Condition de mise à disposition.

La balayeuse sera fournie par le Syndicat à Vocation Multiple Capcir Haut Conflent et devra être mise sur plateaux pour le déplacement sur la déchèterie de Bolquère.

ARTICLE 5 : Les frais relatifs à la mise disposition de la balayeuse et de l'agent.

Les frais relatifs à la mise disposition de la balayeuse et de l'agent seront établis en fonction des tarifs pratiqués par le Syndicat à Vocation Multiple Capcir Haut Conflent dans les conditions suivantes :

- Balayeuse et agent 70.00€ TTC /HEURE
- Fourniture du carburant à la charge de la collectivité receveuse
- Ravitaillement du carburant par la citerne mobile

ARTICLE 6 : Modalité de versement.

La CC Pyrénées Catalanes s'engage à verser au Syndicat à Vocation Multiple Capcir Haut Conflent l'intégralité des frais relatifs à la mise à disposition de la balayeuse et de l'agent.

Le nettoyage s'effectuant en année civile, le paiement sera effectué sur titre émis par le Syndicat à Vocation Multiple Capcir Haut Conflent avant le 31 décembre.

ARTICLE 7 : Résiliation.

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 4 jours.

Néanmoins, les parties conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, exceptionnel ou indépendant de leur volonté, par

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230724-CCPC-2023205-13-DE
Date de réception préfecture : 31/07/2023

simple mail, pour une restitution immédiate des matériels prêtés.

ARTICLE 8 : Responsabilité – Assurances.

Le Syndicat à Vocation Multiple Capcir Haut Conflent en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la mise à disposition, est couvert par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le SIVM Capcir-Haut Conflent,

La Communauté de Communes Pyrénées
Catalanes,

Le Président,

Michel GARCIA



Le Président,

Pierre BATAILLE



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230724-CCPC-2023205-13-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2023